



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

Saint-Denis, le 14 décembre 2017

Objet : Avis délibéré de l'Autorité environnementale (Ae).

Dossier : Révision allégée du PLU de Bras Panon.

Réf : Accusé de réception Ae du 10 octobre 2017.

Nos réf. : SCETE/UEE/CW/ appui MRAe /n°2017AREU07

Monsieur le maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet cité en objet.

Cet avis est mis en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) . Il l'est également sur le site internet de la DEAL de La Réunion, portail SIDE (système d'informations documentaires du développement durable et de l'environnement) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr> .

Conformément aux articles L.122-7 et R.122-24 du code de l'environnement, cet avis devra être publié sur votre site internet et le moment venu, joint au dossier soumis à enquête publique ou à participation du public.

Je serais heureux de recevoir les éléments complémentaires que le maître d'ouvrage jugerait utile de joindre au dossier d'enquête publique à la suite des recommandations de cet avis, le cas échéant.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale

Bernard BUISSON

Monsieur le maire  
Mairie de Bras Panon  
89, route nationale 2  
97412 BRAS PANON

Copie : M. Le Préfet de La Réunion / DRECV, pour information



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de La Réunion**

**sur le projet de révision allégée du PLU de Bras Panon**

n°MRAe 2017AREU07

**Préambule**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion, appelée dans cet avis Autorité environnementale (Ae).

La MRAe Réunion s'est réunie le 14 décembre 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la commune de Bras-Panon, du projet de révision allégée du PLU de Bras-Panon le 03 octobre 2017. Le service régional d'appui à la MRAe est la DEAL de La Réunion/ SCETE/ UAE qui instruit la demande.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier d'enquête d'utilité publique.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception et à éclairer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

## Informations relatives aux références législatives et réglementaires

Le contenu de l'évaluation environnementale doit répondre aux exigences des articles R 123-2-1 et L 123-1-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article 12 (VI – al 2) du décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme :

*« les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme avant leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité »*

## Avis de l'Ae

La révision allégée du PLU de Bras-Panon est rendue nécessaire en raison du projet de requalification de l'échangeur de Paniandy sur la RN2 au niveau des croisements avec la RD 48-1 et la RN 2002, car les ouvrages d'infrastructure prévus sont situés en zone agricole et que le règlement actuel de cette zone ne permet pas leur réalisation.

Cette révision allégée a pour objet d'adapter le règlement de la zone agricole afin de permettre les travaux au niveau de l'échangeur de Paniandy, échangeur principal de la commune.

Les sensibilités environnementales du site sont globalement faibles au regard des améliorations apportées par le projet en termes de fluidification de la circulation et de sécurité des usagers de la route, en cohérence avec la perspective de la future voie vélo régionale (VVR).

- *L'Ae observe que le projet est cohérent avec les enjeux liés au cadre de vie et à la santé humaine.*
  
- *L'Ae recommande :*
  - ✓ *de compléter la partie relative aux incidences du projet sur l'environnement concernant les enjeux de préservation de la nappe d'eau souterraine,*
  - ✓ *de compléter l'analyse des incidences en étudiant les effets cumulés avec les autres projets connus à proximité (carrière de Paniandy en particulier),*
  - ✓ *d'inscrire dans le règlement de la zone Apf les mesures proposées pour l'insertion paysagère du projet et la gestion des eaux pluviales pour la préservation de ressource en eau.*